



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2014/ICPE/166

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2010 autorisant la SARL CAPALAFR à exploiter au lieu dit "Les Dronnières" à Legé, un élevage porcin composé de 3853 animaux-équivalents porcs ;
- VU la demande présentée par la SARL CAPALAFR en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de l'élevage porcin en portant la capacité à 3932 animaux-équivalents porcs situé à Legé, au lieu-dit « Les Dronnières » ;
- VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations en date du 23 mai 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 juin 2014 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la SARL CAPALAFR en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU le courriel de la SARL CAPALAFR en date 27 juin 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

# ARRETE

## TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### **Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### *Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation*

La SARL CAPALAFR, dont le siège social est situé aux "Dronnières", 44650 LEGE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à cette même adresse, un élevage porcin de 3932 animaux-équivalents porcs.

### **Article 2 : Nature des installations**

#### *Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique	Alinéa	A,E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	b	a	Elevage intensif de porcs	Elevage de porcs	Plus de 2000 emplacements de porcs de + de 30 kg	2205
2102	1	A*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	3932 animaux-équivalents

\* (A : autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### *Article 2.2 - Situation de l'établissement*

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LEGE	porcs	XI XM	n° 8, 11, 12 et 13 n° 2

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation l'établissement annexé au présent arrêté.

Les tiers les plus proches sont situés à 146 mètres des bâtiments existants et 387 mètres des nouvelles constructions.

### **Article 3 : Elevage soumis à la directive IED**

L'installation relevant de la Directive IED est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexé). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 6 : Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 7 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

**Article 8** : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande sus-visée.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 9** : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 10 : Implantation des bâtiments**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

**Article 11 :** L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Article 12 :** L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

### **TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

#### **Article 13 : Généralités**

*Article 13-1 -* L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

*Article 13-2 -* Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

*Article 13-3 -* Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### **Article 14 : Dispositions constructives**

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

### **Article 15 : Accès à l'installation**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

### **Article 16 : Protection contre l'incendie**

#### **Article 16.1 – Protection externe**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ( poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Nature du point d'eau, Numéro	Volume	Débit	Adresse	Distance des bâtiments d'élevage
Réserve incendie	21 000 m <sup>3</sup>		Les Dronnières LEGE	sur le site

L'exploitant se doit de vérifier l'accessibilité et les aménagements de la réserve incendie, conjointement avec le SDIS bureau opérations du groupement territorial de Bourgneuf en Retz (02.40.64.59.20).

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

#### *Dispositions relatives à la sécurité des intervenants et à la mise en œuvre des moyens de secours*

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé à l'entrée de chaque bâtiment afin de faciliter l'action des secours.

Le plan des différents niveaux, conforme à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes contre l'incendie devra comporter notamment l'emplacement :

- des cloisonnements principaux (murs coupe feu),
- des dégagements principaux,
- des locaux à risques,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides et énergies,
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme,
- des voiries,
- des ressources privées de défense incendie (poteaux privés, réserve d'eau incendie).

#### **Article 16.2 – Protection interne**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

#### **Article 17 : Dispositif de prévention des accidents**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

#### **Article 18 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **TITRE 4 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

#### **Article 19 : Principes généraux**

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

#### **Article 20 : Prélèvements et consommation d'eau**

Les dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier est effectué dans le milieu naturel (puits).

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

#### **Article 21 : Collecte et stockage des effluents**

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes : purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique	
		Nt	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
lisier	8474 m <sup>3</sup>	39 067 kg	23 280 kg

III. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Le stockage des effluents se fera dans des pré-fosses sous les bâtiments d'élevage et dans des fosses extérieures pour une capacité totale de 9806 m<sup>3</sup> pour une période de stockage de plus de 12 mois.

IV. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

## **Article 22 : Eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

## **Article 23 : Protection des eaux souterraines**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

# **TITRE 5 : EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE**

## **Article 24 : Généralités -- Modes de traitement**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 23 à 27.

Les effluents bruts d'élevage de la SARL CAPALAFR sont épandus sur les terres agricoles en respectant les règles générales suivantes :

- les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée ;
- les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :
  - la stagnation prolongée sur les sols ;
  - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
  - une percolation rapide vers les nappes souterraines.

## **Article 25 : Le plan d'épandage**

*a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :*

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

*b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :*

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion.

*c) Composition du plan d'épandage.*

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres ; les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 26.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

*d) Mise à jour du plan d'épandage.*

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. A ce sujet, les rendements des cultures devront être fournis à l'inspecteur des installations classées au moins durant une période de trois ans suivant la signature de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

**Article 26 : Interdictions – Distances à respecter**

*a) Interdictions*

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du I du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion ;
- pour les lisiers de porcs et de volailles, les samedi, dimanche et jours fériés.

*b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.*

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATEGORIE D'EFFLUENTS d'élevage, bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
• Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 28	10 mètres	
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
• Autres fumiers. • Lisiers et purins. • Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 (compostage) et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
• Digestats de méthanisation. • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	idem
• Autres cas	100 mètres	12 heures

*c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.*

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

**Article 27 : Dimensionnement du plan d'épandage – Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe du présent arrêté.

#### *Surface d'épandage :*

Les effluents seront épandus sur une surface de 762,93 hectares dont :

- 286,48 ha mis à disposition par la SCEA DU CHENE à LEGE,
- 59,05 ha mis à disposition par Mr ELINEAU Luc à LEGE,
- 46,12 ha mis à disposition par le GAEC GUILLONEAU à LEGE,
- 241,78 ha mis à disposition par le GAEC DES PRAIRIES à TOUVOIS,
- 129,5 ha mis à disposition par l'EARL LES FORGES à CORME ROYAL (17),

et répartis sur les communes de LEGE et TOUVOIS.

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués,
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- les modes d'épandages,
- la quantité épandue,
- les interdictions d'épandage,
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- la fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bordereaux d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents (cf. article 39)

#### **Article 28 : Enfouissement**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 28 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

#### **Article 29 : Compostage**

En cas de mise en œuvre de compostage, les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

## **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Article 30 : Emissions dans l'air**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

### **Article 31 : Odeurs**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

## **TITRE 7 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

### **Article 32 : Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

### **Article 33 : Emballages – Déchets de soins vétérinaires**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

### **Article 34 : Cadavres**

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 35 : Autres déchets**

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 36 : Brûlage**

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit

### **Article 37 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 38 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## **TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

**Article 39** : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

<b>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</b>	<b>ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)</b>
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **TITRE 9 : AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 40 : Auto surveillance de l'épandage - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 21 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 41 : Suivi du compostage**

En cas de mise en œuvre de compostage, l'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

## **TITRE 10 : AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 42** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 43** : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

## **Article 44 : Modifications et cessation d'activité**

### *Article 44.1 – Modifications*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### *Article 44.2 – Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

### *Article 44.3 – Changement d'exploitant*

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### *Article 44.4 – Cessation d'activité*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76.

### *Article 44.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle*

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## **Article 45 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 46 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **Article 47 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LEGE et pourra y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de LEGE pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LEGE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique - Bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SARL CAPALAFR dans les journaux «Ouest France» et «Presse Océan».

**Article 48** : Une copie du présent arrêté seront remise à la SARL CAPALAFR qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 49** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de LEGE et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 4 JUIL. 2014

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

## ANNEXE

### MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

#### 1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

#### 2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

#### 3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

### 1.III.3 Synthèse de l'étude de plan d'épandage

#### 1.III.3.1 Parcelles étudiées pour l'épandage

Tableaux n°23 à 28 : Tableaux des parcelles étudiées pour l'épandage

**Tableau 23 : Mr ELINEAU Luc**

Commune	N°	Parcelle	Surface	Description pédoologique	Apptitude	SPE		Raisons d'exclusion	Références cadastrales
						Tiers (50 m)	Tiers (100 m)		
Saint-Etienne de Mer Morte	1	-	5,76	-	-	0,00	0,00	Tiers, autres utilisations et choix technique SARL CAPALAFR.	Z14 et Z15 (partiel).
Legé	2	2.1 et 2.2	1,72	H L3 et H L4	1	1,34	1,20	Tiers et cours d'eau	XN 47, 48, 49
Legé	3	-	0,22	-	2	0,00	0,00	Autres utilisations	XN 42
Legé	4	4.1	0,90	H L3	1	0,41	0,40	Tiers, point d'eau et cours d'eau.	XN 36 et A 1202 (partiel).
Legé	6	6.1	5,58	H L3	1	5,58	5,58	-	XN 21, 67 (partiel), 68
		6.2	2,64	H+ L3	0	0,00	0,00	Tiers, puits, point d'eau, autres utilisations et aptitude nulle.	
Legé	7	7.1	3,13	H L3	1	3,13	3,13	-	XN 25 (partiel)
		7.2	0,89	H L4	2	0,58	0,58	Cours d'eau	
Legé	8	8.1 et 8.2	3,36	H- L3 et H- L4	2	2,67	2,21	Tiers, cours d'eau et point d'eau.	XN 35, A659, A669, A670, A671
Legé	9	9.1	7,71	H L3	1	7,60	7,24	Tiers et point d'eau.	XN 19, 20
Legé	10	10.1	6,82	H L3	1	6,47	6,47	Autres utilisations.	XS 42
Legé	11	11.1	6,49	H L3	1	6,49	6,49	-	XR 30, 31
Saint-Etienne de Mer Morte	12	-	0,40	-	-	0,00	0,00	Tiers, autres utilisations et choix technique SARL CAPALAFR.	Z15 (partiel)
Legé	13	13.1	4,02	H- L3	2	4,02	3,75	Tiers	XL 56, 57
Legé	14	14.1	3,31	H- L3	2	3,16	3,16	Autres utilisations.	XL 13 (partiel) et 20
		14.2	6,10	H L3	1	5,89	5,89	Autres utilisations.	

Monsieur ELINEAU Luc	SPE		SAU
	Tiers (50 m)	Tiers (100 m)	
Total	47,34	46,1	59,05

Tableau 24 : SCEA DU CHÊNE

Commune	N°	Parcelle	Surface	Désignation pédologique	Adm. n°	SAU		Autres utilisations	Références cadastrales
						(50 m)	(100 m)		
Legé	1	1.1	20,66	Hd L4	2	17,86	15,96	Tiers, cours d'eau avec bande enherbée de 10 m, point d'eau et autres utilisations.	XI 74, 75, 76, 78, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 92, 97, 143, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 164, 165, 307, 905, 920
Legé	2	2.1	1,58	H- L3	2	1,16	1,16	Point d'eau.	XI 62
Legé	3	3.1	2,18	Hd L4	2	2,18	1,98	Tiers.	XI 59, 93, 61
Legé	4	4.1	10,14	Hd L3	2	10,13	9,79	Tiers.	XX 21, 22, 31, 32, 33, 38, 39
Legé	5	5.1, 5.2 et 5.3	30,20	Hd L3, Hd L4 et Hd L5	2	28,17	26,74	Tiers, cours d'eau avec bande enherbée de 10 m et point d'eau.	XI 122, 18, 19, 20, 16
Legé	6	6.1	5,69	Hd L4	2	5,31	5,31	Cours d'eau avec bande enherbée de 10 m et point d'eau.	XI 11, 12, 13, 14, 15
Legé	7	7.1	13,14	Hd L4	2	11,62	11,21	Tiers, cours d'eau avec bande enherbée de 10 m et point d'eau.	XI 26, 27, 28
Legé	8	8.1	3,38	H L4	1	2,93	2,93	Cours d'eau avec bande enherbée 10 m.	XI 23, 24
Legé	9	9.1	0,89	H L3	1	0,72	0,72	Cours d'eau avec bande enherbée 10 m.	XM 2
Legé	10	10.1	1,07	H L3	1	0,80	0,37	Tiers et cours d'eau avec bande enherbée de 10 m.	XM 2
Legé	12	12.1	4,37	Hd L3	2	3,82	2,90	Tiers.	YV 13, 14, 15, 66
Legé	14	14.1	6,69	Hd L3	2	6,69	6,69	-	YV 72, 75, 62
Legé	15	15.1	4,22	Hd L3	2	4,22	4,22	-	YT 50
Legé	17	17.1	1,97	H L3	1	1,35	0,33	Tiers, cours d'eau avec bande enherbée de 10 m et point d'eau.	XM 129
Legé	18	18.1	12,81	H L3	1	12,43	11,58	Tiers	XL 29, 30, 32, 38, 40, 165, 174, 175, 176, 177, 178, 179
Legé	19	19.1	8,86	Hd L4	2	8,38	7,82	Tiers, cours d'eau avec bande enherbée de 10 m, point d'eau et autres utilisations.	XM 19, 20, 22
Legé	20	20.1	14,36	Hd L4	2	14,21	13,47	Tiers et cours d'eau avec bande enherbée de 10 m.	XM 24, 26, 28, 29
Legé	21	21.1	5,87	H L4	1	5,31	5,31	Cours d'eau avec bande enherbée de 10 m.	XM 98, 99
Touvois	22	22.1	4,57	Hd L3	2	4,05	3,04	Tiers et cours d'eau avec bande enherbée de 10 m.	ZR 22
Touvois	23	23.1	4,92	Hd L3	2	4,33	2,94	Tiers, cours d'eau avec bande enherbée de 10 m et autres utilisations.	ZR 21
Touvois	24	24.1	8,62	Hd L3	2	7,84	7,19	Tiers, cours d'eau avec bande enherbée de 10 m et autres utilisations.	ZR 17, 18, 19, 53
Touvois	25	25.1	8,72	Hd L3	2	7,79	7,79	Cours d'eau avec bande enherbée de 10 m.	ZR 5, 6
Touvois	26	26.1	2,06	Hd L3	2	1,77	1,23	Tiers et cours d'eau avec bande enherbée de 10 m.	ZR 4
Touvois	27	27.1	4,81	Hd L3	2	4,72	4,72	Cours d'eau avec bande enherbée de 10 m et point d'eau.	ZR 23, 24, 25
Touvois	28	28.1	21,81	H L3	1	21,36	21,36	Cours d'eau avec bande enherbée de 10 m et point d'eau.	ZR 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13
Legé	30	30.1	7,53	Hd L3	2	6,69	6,69	Cours d'eau avec bande enherbée de 10 m et point d'eau.	XX 18, 20
Legé	31	31.1	9,01	H L3	1	8,81	8,81	Point d'eau.	XX 2, 3, 4
Touvois	32	32.1	4,24	H- L3	2	3,94	3,94	Autres utilisations.	ZR 15, 16, 17
		32.2	3,37	H L3	1	3,37	3,37	-	
Touvois	33	33.1	0,72	H- L3	2	0,72	0,72	-	ZR 28, 29, 30
Touvois	34	34.1	15,77	H L3	1	15,53	15,53	Cours d'eau avec bande enherbée de 10 m.	ZR 18, 19, 20, 21
Legé	35	35.1	22,79	H L3	1	18,16	17,38	Tiers, cours d'eau avec bande enherbée de 10 m, point d'eau et autres utilisations.	ZK 5 (partiel), 7, 8, 9, 10, 11, 12, 52, 53.
Legé	36	36.1	10,00	H L3	1	8,60	7,89	Tiers, cours d'eau avec bande enherbée de 10 m et point d'eau.	XI 70, 71, 72, 73, 111
Legé	37	37.1	4,27	H L4	1	3,58	3,58	Cours d'eau avec bande enherbée de 10 m et point d'eau.	YT 3, 4
Legé	38	38.1	4,83	H L4	1	4,44	4,44	Cours d'eau avec bande enherbée de 10 m.	YT 34, 35

SCEA DU CHÊNE	SAU	
	(50 m)	(100 m)
100 m	263,39	249,11
		286,48

**Tableau 25 : GAEC LES PRAIRIES**

Commune	N°	Parcelle	Surface	Description pedologique	Pente	SPE		Raisons d'exclusion	Références cadastrales
						Lisière (50 m)	Lisière (100 m)		
Touvois	102	102.1	11,34	Hd L3	2	8,96	8,71	Tiers, cours d'eau, points d'eau et autres utilisations.	ZP 33 (partiel), 42, 43, 44, 45
Touvois	104	104.1	9,25	H- L3	2	8,75	8,13	Tiers et autres utilisations	ZR 51, 52, 53, 97, 98, 99, 100
Touvois	108	108.1	4,50	H- L3	2	4,50	4,50	-	ZR 14

GAEC LES PRAIRIES	SPE		SAU
	Lisière (50 m)	Lisière (100 m)	
Total	22,21	21,34	25,09

**Tableau 26 : GAEC GUILLONNEAU**

Commune	N°	Parcelle	Surface	Description pedologique	Pente	SPE		Raisons d'exclusion	Références cadastrales
						Lisière (50 m)	Lisière (100 m)		
Legé	1	1.1 et 1.3	18,38	Hd L3 et H- L4	2	16,67	16,46	Tiers, cours d'eau et autres utilisations.	XH 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35
		1.2	2,23	H- L2	1	1,61	1,61	Cours d'eau	
Legé	2	2.1	8,29	Hd L3 et Hd L4	2	5,62	4,40	Tiers et cours d'eau.	YX 3 (partiel), YX4 (partiel), Y124
Legé	3	3.1	3,89	Hd L3	2	3,53	2,73	Tiers et autres utilisations.	YX 11
Legé	4	4.1	3,05	H L3	1	1,52	1,50	Tiers, cours d'eau et point d'eau.	XH 36, 38
Legé	5	5.1 et 5.2	3,00	H L3 et H L4	1	2,52	2,47	Tiers et cours d'eau	YW 45
Legé	7	7.1 et 7.2	2,36	H- L3	2	2,36	2,31	Tiers.	YV 52, 131, 144 (partiel), 145 (partiel) 155, 156, 157

GAEC GUILLONNEAU	SPE		SAU
	Lisière (50 m)	Lisière (100 m)	
Total	33,83	31,48	41,14

Tableau 27 : EARL LES FORGES

Commune	N°	Parcelle	Surface	Description Géologique	Appoint	Décl. (50 m)	Décl. (100 m)	Raisons d'exclusion	Références cadastrales
Legé	70	70.1	5,48	H- L3	2	6,41	5,87	Tiers	ZS 15
Legé	71	71.1	8,66	H- L3	2	7,20	6,55	Tiers, cours d'eau et points d'eau.	ZP 16 (partiel)
		71.2	2,42	H L3	1	1,82	1,82	Cours d'eau et point d'eau.	
Legé	72	72.1	5,57	H L3	1	5,47	4,91	Tiers et cours d'eau.	YA 12 (partiel)
Legé	73	73.1	9,22	H- L3	2	7,98	7,61	Tiers, point d'eau et autres utilisations.	YA 11
		73.2	2,23	H L3	1	1,31	1,31	Cours d'eau et point d'eau.	
Legé	74	74.1	4,76	H- L3	2	3,54	3,54	Cours d'eau et point d'eau.	ZP 25
Legé	75	75.1	3,03	H- L3	2	2,95	2,95	Cours d'eau.	ZP 1
Legé	76	76.1	1,54	H- L3	2	1,19	0,67	Tiers et point d'eau.	ZY 17
Legé	77	77.1	0,83	H- L3	2	0,16	0,01	Tiers, cours d'eau et point d'eau.	ZY 20
Legé	78	78.1	11,13	H- L3	2	9,59	9,59	Points d'eau et autres utilisations.	ZP 13 (partiel)
Legé	79	79.1	1,90	H L3	1	0,83	0,83	Cours d'eau et point d'eau.	ZP 13 (partiel)
Legé	80	80.1	2,65	H- L3	2	2,54	2,34	Tiers, points d'eau et autres utilisations.	YA 36
Legé	81	81.1	1,51	-	-	0,00	0,00	Points d'eau et autres raisons.	ZN 12
Legé	82	82.1	1,47	-	-	0,00	0,00	Points d'eau et autres raisons.	ZN 101
Legé	83	83.1	4,37	H- L3	2	3,26	3,26	Cours d'eau.	YC 44
Legé	84	84.1	4,71	H L3	1	3,98	3,98	Point d'eau.	YA 13
Legé	85	85.1	6,07	H L3	1	5,43	5,43	Autres utilisations.	YR 47, 48, 51
Legé	86	86.1	1,54	-	-	0,00	0,00	Tiers et autres raisons.	YV 20, 21, 116
Legé	87	87.1	2,78	H L3	1	2,46	1,70	Tiers et point d'eau.	YV 81
Legé	88	88.1	2,28	-	-	0,00	0,00	Points d'eau et autres raisons.	YV 45
Legé	89	89.7	3,66	H L3	1	3,02	1,91	Tiers, cours d'eau et point d'eau.	YV 20, 21
Legé	90	90.1	1,54	H- L3	2	1,54	1,54	-	XI 67 (partiel)
Legé	100	100.1	1,22	H L3	1	0,47	0,47	Cours d'eau.	YV 6
Legé	101	101.1	6,15	H- L3	2	5,96	5,96	Cours d'eau.	XI 64, 66
Legé	102	102.1	2,11	H L3	1	1,46	1,46	Cours d'eau.	XI 52, 53
		102.2	3,43	H- L3	2	2,70	2,70	Cours d'eau.	
Legé	103	103.1	0,64	-	-	-	-	Cours d'eau, point d'eau et autres raisons.	XI 118
Legé	104	104.1	0,35	-	-	-	-	Autres raisons.	YT 123
Legé	105	105.1	0,21	-	-	-	-	Autres raisons.	YT 71
Legé	106	106.1	2,21	H- L3	2	2,06	2,06	Cours d'eau, point d'eau et autres utilisations.	XH 22
		106.2	1,12	H L3	1	1,01	1,01	Cours d'eau, point d'eau et autres utilisations.	
Legé	107	107.1	4,11	-	-	-	-	Cours d'eau, point d'eau et autres raisons.	XH47
Legé	109	109.1	0,68	H L3	1	0,10	0,10	Cours d'eau.	XI 54
Legé	128	128.1	3,58	H- L3	2	3,48	2,92	Tiers.	ZY 16
Legé	129	129.1	3,39	H- L3	2	2,39	2,15	Tiers et cours d'eau.	ZY 42
		129.2	5,25	H L3	1	4,36	4,33	Tiers et cours d'eau.	
Legé	130	130.1	3,43	H L3	1	2,12	1,44	Tiers, cours d'eau et autres utilisations.	YA 48
Legé	131	131.1	1,27	H- L3	2	0,41	0,41	Cours d'eau et point d'eau.	XI 50

EARL LES FORGES	SAU	
	(50 m)	(100 m)
Total	91,39	90,83



PCI



Commune de  
LEGE  
Section XM

Commune de  
LEGE  
Section XI

Commune de  
LEGE  
Section XM

Commune de  
LEGE  
Section XI

Rivière La Logne

	PROJET
	Tiers
	Bâtiments existants
	limites de propriété

S.A.R.L. CAPALAFR  
 RELEVÉ CADASTRAL 1/2500  
 Commune de LEGE - Section XM - Parcelle N° 2  
 Commune de LEGE - Section XI - Parcelles N° 11/12/13

PROJETS

Ratio  
100/10

38.00

35.00

Puits

Demande de  
 déclaration Préable  
 en cours  
 N° DP044031/AB2014

Le Gorceau

Les-Pelles Drounières

Les-Drounières

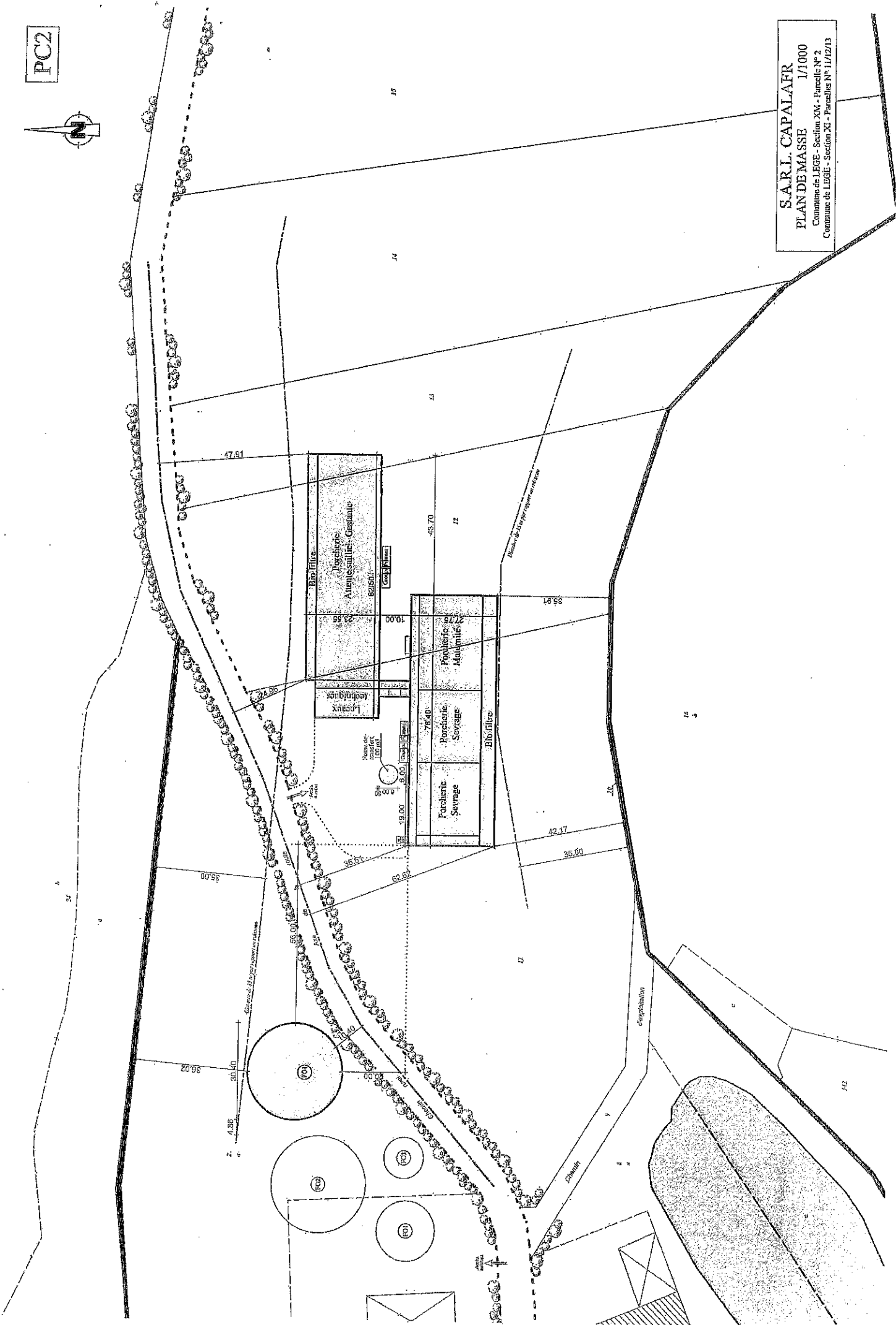
Commune de  
LEGE  
Section XI

Les Mairies

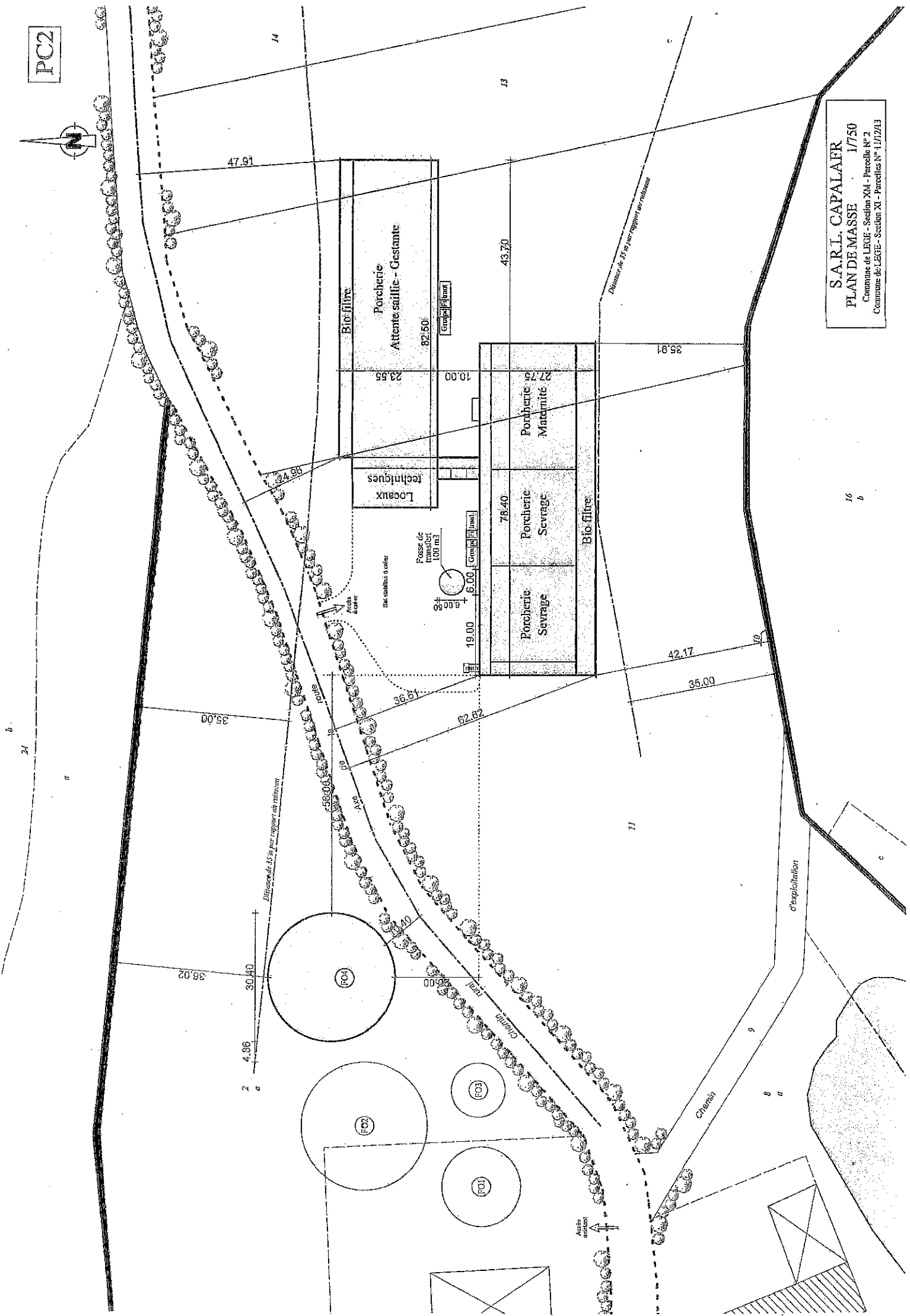
PC2



S.A.R.L. CAPALAFR  
PLAN DE MASSE 1/1000  
Commune de LIEGE - Section XM - Parcelle N° 2  
Commune de LIEGE - Section XI - Parcelles N° 11/12/13



PC2



**S.A.R.L. CAPALAEF**  
**PLAN DE MASSE 1/750**  
 Commune de LEGE - Section XM - Parcelle N° 2  
 Commune de LEGE - Section XI - Parcelles N° 1/1/2/13






16  
b

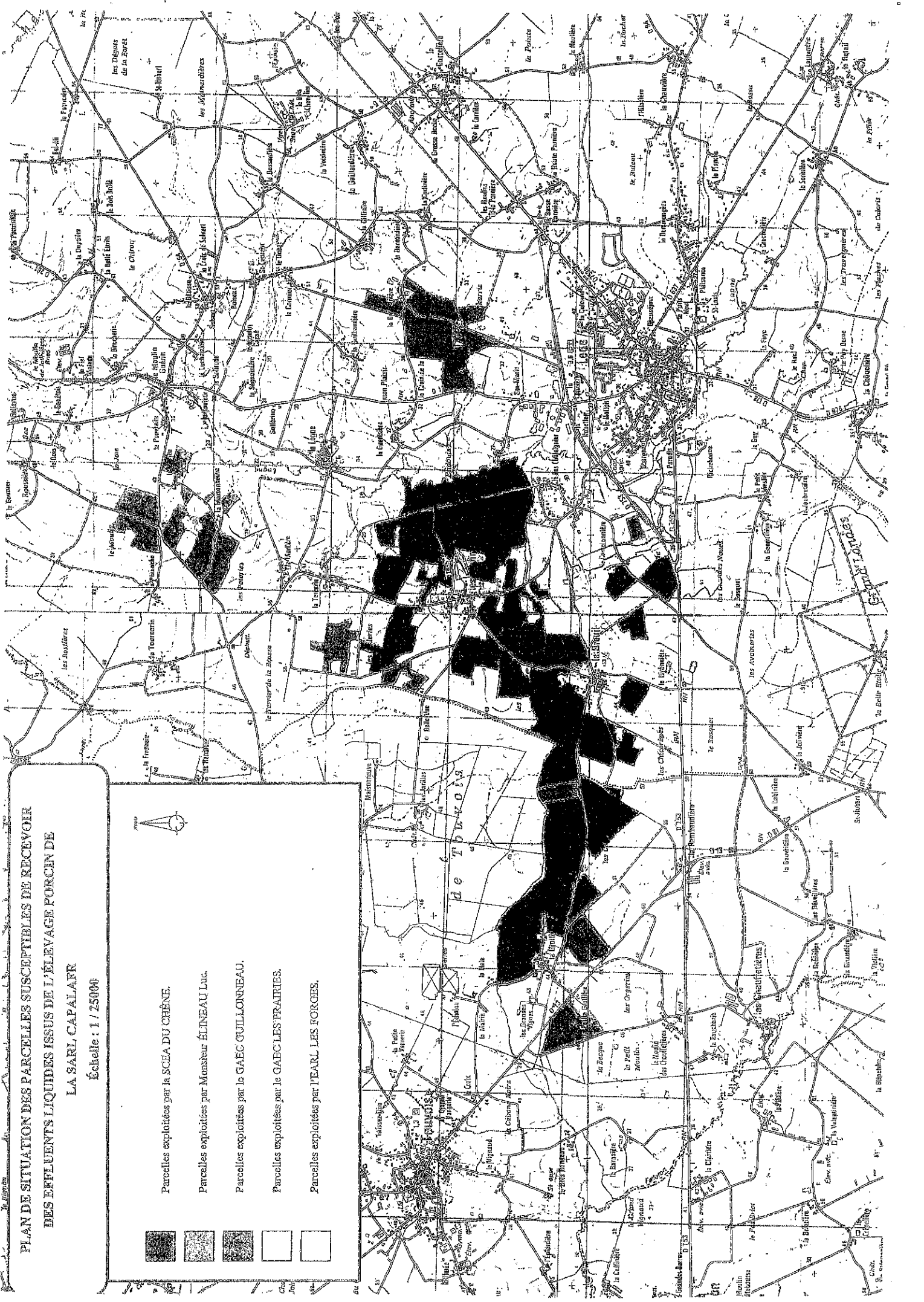
**PLAN DE SITUATION DES PARCELLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR  
DES EFFLUENTS LIQUIDES ISSUS DE L'ÉLEVAGE PORCIN DE  
LA SARL CAPALAFR**

LA SARL CAPALAFR

Échelle : 1 / 25000



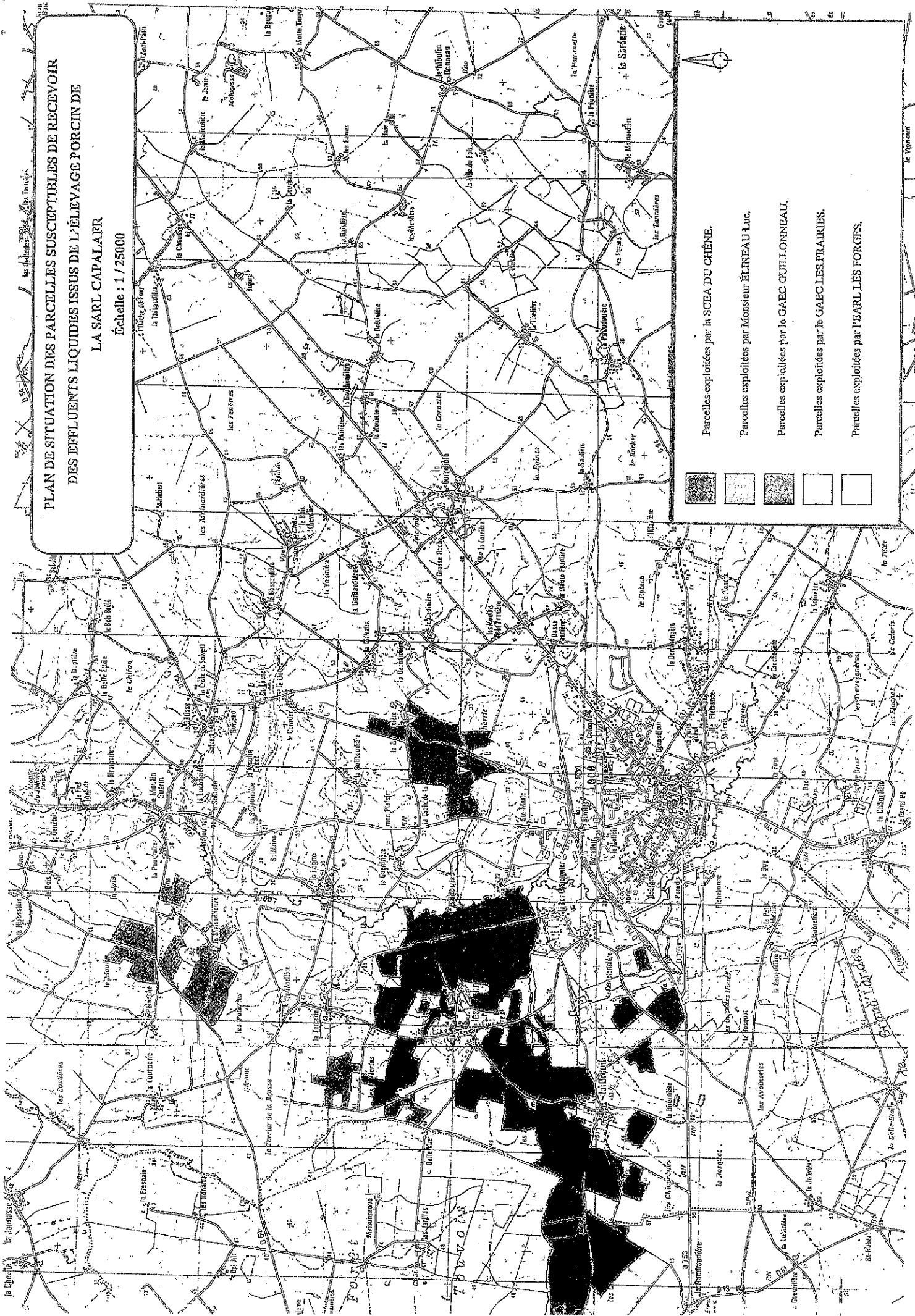
-  Parcelles exploitées par la SCEA DU CHÉNIÉ.
-  Parcelles exploitées par Monsieur ÉLINEAU Luc.
-  Parcelles exploitées par le GAEC GUILLOMNEAU.
-  Parcelles exploitées par le GAEC LES PRAIRIES.
-  Parcelles exploitées par PEARL LES FORGES.





PLAN DE SITUATION DES PARCELLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR  
DES EFFLUENTS LIQUIDES ISSUS DE L'ÉLEVAGE PORCIN DE  
LA SARL CAPALAFR

Échelle : 1 / 25000



Parcelles exploitées par la SCEA DU CHIÈNE.

Parcelles exploitées par Monsieur ÉLINEAU Luc.

Parcelles exploitées par le GAEC CULLONNEAU.

Parcelles exploitées par le GAEC LES PRAIRIES.

Parcelles exploitées par l'EARL LES FORGES.



le vigneron

